

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant réforme du Code des pensions civiles  
et militaires de retraite (partie législative).*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le  
projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale,  
en première lecture, dont la teneur suit :*

## TITRE PREMIER

### Dispositions générales.

#### Article premier.

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

Elles prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 1964.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> légisL.) : 1044, 1090, 1092 et in-8° 263.

Sénat : 3 et 20 (1964-1965).

## Art. 2.

Les dispositions du Code annexé à la présente loi, à l'exception de celles du titre III du livre II, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date d'effet de la présente loi.

## Art. 3.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues ci-après, sont abrogées les dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) en vigueur avant la date d'effet de la présente loi, à l'exception de celles des articles L. 8, deux derniers alinéas, L. 9, premier alinéa et 1°, L. 18, premier alinéa, 1°, premier alinéa du 2° et le 3°, L. 19, L. 20, L. 21, L. 22, L. 23, dernier alinéa, L. 56, quatrième et cinquième alinéas, L. 69, L. 70, L. 73, première phrase, L. 75, L. 95, L. 96, L. 97, L. 101, L. 104, deuxième alinéa, L. 105, L. 106, L. 107, L. 108, L. 109, L. 110, L. 111-1, L. 112, L. 112 bis, L. 113, L. 114, L. 117, L. 117 bis, L. 118, L. 118 bis, L. 121, L. 122, L. 122 bis, L. 123, L. 126, L. 127, premier et deuxième alinéas, L. 131, L. 134, L. 137, L. 138, L. 145, L. 146, L. 149, L. 150, L. 151, L. 152, L. 153, L. 155, L. 157, L. 158, L. 159, L. 160, L. 161, qui feront l'objet de textes réglementaires prenant effet au 1<sup>er</sup> décembre 1964.

Est également abrogé l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953.

#### Art. 4.

I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant la date d'effet de la présente loi feront l'objet, dans la mesure où leurs titulaires y ont intérêt, avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera aux années de services et bonifications rémunérées par lesdites pensions l'article L. 12 du Code annexé à la présente loi.

L'accroissement du pourcentage des émoluments de base qui résultera de cette nouvelle liquidation sera accordé aux intéressés à concurrence :

- d'un quart à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 ;
- de la moitié à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965 ;
- des trois quarts à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966 ;
- de la totalité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

II. — Les allocations complémentaires instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 seront révisées en appliquant à la liquidation des pensions, sur lesquelles elles sont basées, les règles prévues au I ci-dessus.

#### Art. 5.

..... Conforme .....

## TITRE II

### Dispositions transitoires.

#### Art. 6.

A titre transitoire, pourront prétendre à pension les fonctionnaires civils et les militaires en activité ou placés dans une position statutaire régulière à la date d'effet de la présente loi qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteindront la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans avoir accompli quinze ans de services effectifs.

#### Art. 6 bis.

..... Conforme .....

#### Art. 6 ter (nouveau).

A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1966, l'âge exigé par l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe I de l'article L. 23 du Code annexé à la présente loi, pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, est réduit :

1° Pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, d'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B ;

2° Pour les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé, d'un an pour chaque période de deux années de services aériens ou sous-marins ;

3° Pour les fonctionnaires anciens combattants, d'une année pour chaque période de deux ans auxquelles sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;

4° Pour les fonctionnaires réformés de guerre, atteints d'une invalidité de 25 % au moins :

— de six mois par 10 % d'invalidité pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A ;

— de trois mois par 10 % d'invalidité pour les agents des services actifs ou de la catégorie B.

#### Art. 7.

..... Supprimé .....

#### Art. 8.

Les veuves dont l'allocation a été supprimée ou dont la pension déjà concédée est payée sans augmentation de taux en raison d'un remariage ou d'un état de concubinage notoire recouvreront l'intégralité de leur allocation ou de leur pension à compter de la date soit de la dissolution du nouveau mariage, par décès ou divorce, soit de la séparation de corps, soit de la cessation du concubinage ou, si des circonstances sont déjà intervenues, à compter de la date d'effet de la présente loi.

## Art. 9.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée :

1° Aux ayants cause des fonctionnaires et militaires qui ont été déchus de leurs droits à pension avant la date d'effet de la présente loi ;

2° Aux veuves non remariées, aux orphelins mineurs ainsi qu'aux orphelins infirmes au décès de leur auteur ou avant leur majorité, qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès du fonctionnaire ou du militaire, survenu antérieurement à la date d'effet de la présente loi, remplissaient les conditions exigées soit par le dernier alinéa de l'article L. 38, soit par le premier alinéa de l'article L. 40 du Code annexé à la présente loi.

Sauf s'ils sont orphelins de père et de mère, l'allocation allouée aux orphelins ne peut excéder pour chacun d'eux le montant de la pension de 10 % prévue au premier alinéa du Code annexé à la présente loi.

Les veuves dont la jouissance du droit à pension a été différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans en application de l'article L. 55, avant-dernier alinéa du Code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant la date d'effet de la présente loi bénéficieront, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 et jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, de l'allocation annuelle visée au premier alinéa ci-dessus.

Art. 10.

Pendant une période de trois années à compter de la date d'effet de la présente loi, la juridiction administrative pourra relever de la forclusion qu'ils auraient encourue les auteurs de requêtes en matière de pension présentées avant l'expiration du délai de recours contentieux qui était prévu par l'article L. 78 ci-dessus abrogé.

Art. 11.

..... Conforme .....

Art. 12 (nouveau).

Les magistrats radiés des cadres par abaissement des limites d'âge, en vertu de l'ordonnance du 22 décembre 1958, bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

Cette disposition a un caractère interprétatif.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1964.

Le Président,  
Signé : Gaston MONNERVILLE.

# ANNEXE





# CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

## Partie législative.

---

### LIVRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU REGIME GENERAL DES RETRAITES

#### TITRE PREMIER

#### GENERALITES

##### Art. L. A.

..... Conforme .....

##### Art. L. 1.

Ont droit au bénéfice des dispositions du présent Code :

- 1° Les fonctionnaires civils auxquels s'applique l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
- 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 3° Les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ;
- 4° Leurs conjoints survivants et leurs orphelins.

##### Art. L. 2.

Les fonctionnaires civils et militaires ne peuvent prétendre à pension au titre du présent Code qu'après avoir été radiés des cadres, soit sur leur demande, soit d'office, en application des règles posées :

- a) Pour le personnel civil, par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers ;
- b) Pour le personnel militaire, par les textes qui le régissent.

TITRE II

CONSTITUTION DU DROIT A LA PENSION  
OU A LA SOLDE DE REFORME

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. — Généralités.

Art. L. 3.

..... Conforme .....

Paragraphe II. — *Eléments constitutifs.*

Art. L. 4.

Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

1° Les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans en qualité de fonctionnaire titulaire ;

2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans ;

3° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ;

4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux ;

5° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des territoires d'outre-mer et des anciennes colonies érigées en départements d'outre-mer en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 ;

6° Les services rendus jusqu'à la date de l'indépendance ou du transfert de souveraineté ou jusqu'à la date de leur intégration dans les cadres métropolitains dans les cadres de l'administration de l'Algérie et des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de prise en compte de ces services ;

7° Les services de stage ou de surnumérariat accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans.

Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du Ministre intéressé et du Ministre des Finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres.

## CHAPITRE II

### Militaires.

#### Paragraphe I<sup>er</sup>. — Généralités.

Art. L. 5 et L. 6.

..... Conformes .....

#### Paragraphe II. — Eléments constitutifs.

Art. L. 7.

..... Conforme .....

## CHAPITRE III

### Dispositions communes.

Art. L. 8 et L. 9.

..... Conformes .....

### TITRE III

## LIQUIDATION DE LA PENSION OU DE LA SOLDE DE REFORME

### CHAPITRE PREMIER

#### Services et bonifications valables.

Art. L. 10.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. L. 11.

Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :

- a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;
- b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité, pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus d'un premier mariage du mari ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;
- c) Bénéfices de campagne, notamment en temps de guerre, et pour services à la mer et outre-mer ;
- d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé. Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications ;
- e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ;

f) Bonification accordée aux agents des postes et télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord de navires câbliers ;

g) Bonification accordée aux déportés politiques ;

h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés.

## CHAPITRE II

### Détermination du montant de la pension.

Paragraphe premier. — *Décompte et valeur des annuités liquidables.*

Art. L. 12 et L. 13.

..... Conformes .....

Paragraphe II. — *Emoluments de base.*

Art. L. 14 et L. 15.

..... Conformes .....

Paragraphe III. — *Montant garanti.*

Art. L. 16.

..... Conforme .....

Paragraphe IV. — *Avantages de pension de caractère familial.*

Art. L. 17.

I. — Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants.

II. — Ouvrent droit à cette majoration :

— les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs ;

— les enfants issus d'un premier mariage du conjoint ;

— les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

III. — A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 527 du Code de la sécurité sociale.

IV. — Le bénéfice de la majoration est accordé :

— soit au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans ;

— soit au moment où, postérieurement à l'âge de seize ans, il remplit la condition visée au paragraphe III ci-dessus.

V. — Le taux de la majoration de la pension est fixé à 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 14.

Art. L. 18.

. . . . . Conforme . . . . .

### CHAPITRE III

#### Règles particulières de liquidation.

Art. L. 19 à L. 22.

. . . . . Conformes . . . . .

### TITRE IV

#### JOUISSANCE DE LA PENSION OU DE LA SOLDE DE REFORME

Art. L. 23.

I. — La jouissance de la pension civile est immédiate :

1<sup>o</sup> Pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation

des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans.

Sont rangés dans la catégorie B, les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décrets en Conseil d'Etat ;

2° Pour les fonctionnaires civils mis à la retraite pour invalidité ;

3° Pour les femmes fonctionnaires :

a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ;

b) Soit lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 30 :

— qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ;

— ou que leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

II. — La jouissance de la pension militaire est immédiate :

1° Pour les officiers radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux réunissant, à la date de leur radiation des cadres, vingt-cinq ans de services effectifs ou qui ont été radiés des cadres par suite d'infirmités ou qui ont été placés en position de réforme pour un motif autre que par mesure disciplinaire ;

2° Pour les militaires non officiers.

III. — La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

#### Art. L. 24.

La jouissance de la pension est différée :

1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ;

2° Pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'au jour où ils auraient atteint vingt-cinq ans de services ou la limite d'âge en vigueur à la date de leur radiation des cadres ;

3° Pour les officiers mise en position de réforme par mesure disciplinaire, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de leur mise en réforme, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquième anniversaire.

Art. L. 25.

..... Conforme .....

## TITRE V

### INVALIDITE

#### CHAPITRE PREMIER

##### Fonctionnaires civils.

Paragraphe 1<sup>er</sup>. — *Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.*

Art. L. 26 et L. 27.

..... Conformes .....

Paragraphe 2. — *Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.*

Art. L. 28.

..... Conforme .....

Paragraphe 3. — *Dispositions communes.*

Art. L. 29 à L. 32.

..... Conformes .....



CHAPITRE II

Militaires.

Art. L. 33 à L. 35.

..... Conformes .....

Art. L. 36.

Tout militaire atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester au service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension dont le taux, uniforme pour tous les grades, est égal à celui de la pension allouée au soldat atteint de la même invalidité.

TITRE V

PENSIONS DES AYANTS CAUSE

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Art. L. 37.

Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 % de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L. 17 qu'a obtenue ou aurait obtenue le mari. Cet avantage n'est servi qu'aux veuves qui ont élevé, dans les conditions visées audit article L. 17, les enfants ouvrant droit à cette majoration.

**Art. L. 38.**

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 3 (1°), que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 3 (2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de veuve est reconnu :

1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ;

2° Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années.

**Art. L. 39 à L. 44.**

..... Conformes .....

**Art. L. 45.**

La veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants mineurs dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 39.

La veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, si elle le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent.

**CHAPITRE II**

**Militaires.**

Art.L. 46 à L. 48.

..... Conformes .....

**CHAPITRE III**

**Dispositions communes.**

Art. L. 49.

..... Conforme .....

**TITRE VII**

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Art. L. 50 et L. 51.

..... Conformes .....

**TITRE VIII**

**DISPOSITIONS D'ORDRE ET DIVERSES**

Paragraphe 1<sup>er</sup>. — *Concession et revision de la pension.*

Art. L. 52 et L. 53.

..... Conformes .....

**Art. L. 54.**

La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :

— à tout moment, en cas d'erreur matérielle ;

— dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit.

La restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.

**Paragraphe 2. — Dispositions diverses.**

**Art. L. 55 à L. 59.**

..... Conformes. ....

**TITRE IX**

**RETENUES POUR PENSIONS**

**Art. L. 60 à L. 63.**

..... Conformes. ....

**TITRE X**

**CESSATION OU REPRISE DE SERVICE  
COORDINATION AVEC LE REGIME DE SECURITE SOCIALE**

**Art. L. 64 à L. 66.**

..... Conformes. ....

LIVRE II

**DISPOSITIONS PARTICULIERES  
DU REGIME GENERAL DES RETRAITES**

TITRE PREMIER

**DROITS SPECIAUX AUX FONCTIONNAIRES CIVILS  
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE  
ET A LEURS AYANTS CAUSE**

CHAPITRE PREMIER

**Droits à pension d'invalidité des fonctionnaires invalides  
par faits de guerre et de leurs ayants cause.**

Paragraphe 1<sup>er</sup>. — *Droits des fonctionnaires.*

Art. L. 67 à L. 69.

..... Conformes. ....

Paragraphe 2. — *Droits des ayants cause des fonctionnaires  
décédés par faits de guerre.*

Art. L. 70.

..... Conforme. ....

Paragraphe 3. — *Dispositions communes.*

Art. L. 71.

..... Conforme. ....

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES  
CATEGORIES DE RETRAITES CIVILS ET MILITAIRES

CHAPITRE PREMIER

Agents en service détaché.

Art. L. 72 à L. 74.

..... Conformes .....

CHAPITRE II

Fonctionnaires civils titulaires de deux emplois.

Art. L. 75.

..... Conforme .....

CHAPITRE III

Reprise de service par les fonctionnaires civils  
et militaires retraités.

Art. L. 76 à L. 80.

..... Conformes .....

CHAPITRE IV

Gendarmes et sapeurs-pompiers de Paris.

Art. L. 80 bis (nouveau).

A la pension des militaires non officiers de la gendarmerie s'ajoute une majoration dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminés par un règlement d'administration publique.

**Art. L. 80 ter (nouveau).**

A la pension des militaires officiers et non officiers du régiment des sapeurs-pompiers de Paris s'ajoute une majoration dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminés par un règlement d'administration publique.

**TITRE III**

**CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS  
D'ACTIVITE OU D'AUTRES PENSIONS**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales.**

**Art. L. 81 et L. 82.**

..... Conformes .....

**CHAPITRE II**

**Cumul de pensions et de rémunérations d'activité.**

**Art. L. 83.**

..... Conforme .....

**CHAPITRE III**

**Cumul de plusieurs pensions.**

**Art. L. 84.**

..... Conforme .....

**Art. L. 85.**

Le cumul par une veuve de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 81 est interdit.

Le cumul par un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 81, est autorisé dans la limite du traitement afférent à l'indice 100 visé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

**CHAPITRE IV**

**Cumul d'accessoires de pension.**

**Art. L. 86.**

Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint, dans les conditions prévues à l'article L. 555 du Code de la sécurité sociale.

Toutefois, le cumul de la majoration de pension prévue à l'article L. 17 et des prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à ladite majoration est autorisé.



LIVRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT  
DES PENSIONS**

**CHAPITRE PREMIER**

**Paiement des pensions.**

Paragraphe 1<sup>er</sup>. — *Règles générales du paiement des pensions.*

Art. L. 87 et L. 88.

..... Conformes. ....

Paragraphe 2. — *Dispositions diverses.*

Art. L. 89 et L. 90.

..... Conformes. ....

**CHAPITRE II**

**Avances mensuelles sur pensions concédées en paiement.**

Art. L. 91 et L. 92.

..... Conformes. ....

Art. L. 93.

La Caisse nationale d'épargne et les Caisses de crédit municipal sont autorisées à consentir aux pensionnaires bénéficiaires du présent Code, sur le trimestre en cours de leur pension civile ou militaire, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois.

Les dispositions de l'article L. 55 ne sont pas opposables à ces établissements pour le remboursement des avances ainsi faites.

Le mode suivant lequel le Trésor couvre la Caisse nationale d'épargne et les Caisses de crédit municipal de leurs avances est déterminé par règlement d'administration publique.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 6 novembre 1964.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*